

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 16581
Numéro SIREN : 410 241 814
Nom ou dénomination : PERNOD RICARD ASIA

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2020 sous le numéro de dépôt 140271

PERNOD RICARD ASIA

Société par actions simplifiée au capital de 4 511 700 euros
Siège social : 12 place des Etats-Unis – 75116 PARIS
410 241 814 RCS PARIS

(Ci-après, la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 9 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le 9 décembre,

A 14 heures,

Au siège social de la société PERNOD RICARD, 5 cours Paul Ricard, 75008 Paris,

Monsieur Antoine BROCAS, demeurant 23 avenue Pierre et Marie Curie, 78230 LE PECQ,

Président de la Société,

A pris, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

- transfert du siège social ;
- modification corrélative des statuts ; et
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social de la Société sis 12, place des Etats-Unis, 75116 Paris au 5, cours Paul Ricard, 75008 Paris, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit (les parties modifiées sont signalées en gras) :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé **au 5, cours Paul Ricard, 75008 Paris.** »

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président.

DocuSigned by:

D99B98D4034148A...

Monsieur Antoine BROCAS

Président

PERNOD RICARD ASIA

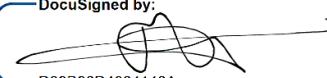
Société par actions simplifiée au capital de 4 511 700 euros

Siège social : 5, cours Paul Ricard – 75008 PARIS

410 241 814 RCS PARIS

STATUTS

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**

DocuSigned by:

D99B98D4034148A...

Statuts mis à jour le 9 décembre 2020

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée en la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **PERNOD RICARD ASIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société pourra, en outre, utiliser le(s) nom(s) commercial(aux) suivant(s) :

- Pernod Ricard Asia

Le(s) nom(s) de domaine(s) sera(ont) : Pernod Ricard Asia.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou hors de France :

- La prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;
- La participation dans toutes les affaires ou opérations quelconques pouvant se rattacher à l'industrie et au commerce de tous vins, spiritueux et liqueurs ainsi que de l'alcool et de tous produits et denrées d'alimentation et ce, sous quelque forme que ce soit, par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, achat de titres ou de droits sociaux, etc. ;
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales ou parts d'intérêt, certificats d'investissements, obligations convertibles ou échangeables ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions, obligations avec bons de souscription d'actions, et généralement sur toutes valeurs mobilières, instruments financiers ou droits mobiliers quelconques ;
- La fabrication, l'achat et la vente de tous vins, spiritueux et liqueurs, ainsi que de l'alcool et de tous produits et denrées d'alimentation, l'utilisation, la transformation et le commerce sous toutes ses formes des produits finis ou mi-finis, sous-produits, succédanés provenant des opérations principales effectuées dans les distilleries ou autres établissements industriels de même nature ;
- Toutes opérations de caractère agricole, cultures générales, arboriculture, élevage, viticulture, etc., toutes opérations connexes ou dérivées de nature agricole ou industrielle s'y rapportant ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou pouvant en favoriser le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 5, cours Paul Ricard, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE SEPT CENTS (4 511 700) Euros.

Il est divisé en deux millions sept cent quatre-vingt-cinq mille (2 785 000) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, de un euro et soixante-deux centimes d'Euros (1,62€) chacune.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, dans les conditions et limites prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits des propriétaires d'actions nominatives sont matérialisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par une mention sur les registres de la Société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A chaque action est attaché un droit de vote.

En outre, la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et par le Président.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés, qui fixent la durée de son mandat et son renouvellement éventuel ainsi que, le cas échéant, le montant de sa rémunération.

Les fonctions du Président cessent à l'arrivée du terme de son mandat le cas échéant, par son décès, sa démission, sa révocation décidée, à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective des associés, décision à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des présents statuts et dans le respect de la loi et des règlements en vigueur.

Le Président peut consentir des subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leurs droits prévus par le Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Président devra obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés pour effectuer les opérations suivantes :

- donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société à l'égard de tous organismes ou personnes, autres que les Administrations fiscales et douanières, pour un montant supérieur à 750.000 Euros ;
- faire des acquisitions, aliénations et échanges de biens et droits immobiliers d'un montant supérieur à 750.000 Euros par opération ;
- conclure avec d'autres entreprises, françaises ou étrangères, tous traités de participation ou d'exploitation en commun ;
- prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises ou sociétés de personnes ou de capitaux, constituées ou à constituer, par toutes formes quelconques et pour un montant supérieur à 750.000 Euros par opération ;

- aliéner des participations, quelle qu'en soit l'importance ;
- consentir des prêts, crédits et avances pour un montant supérieur à 750.000 Euros par emprunteur, sauf pour les filiales dont le prêt est consenti pour une durée inférieure à un an ;
- contracter, avec ou sans garanties sur des éléments de l'actif social, tous emprunts pour un montant global dépassant 750.000 Euros, au cours d'un même exercice, sauf auprès des filiales.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par décision collective des associés qui fixent la durée de son/leur mandat et de son/leur renouvellement éventuel, ainsi que le cas échéant, le montant de sa/leur rémunération. Il(s) est/sont révocable(s) à tout moment par la collectivité des associés sur proposition du Président ; en cas de cessation des fonctions du Président, il(s) conserve(nt) leur(s) fonction(s) et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de directeur général cessent à l'arrivée du terme du mandat et, le cas échéant, par son décès, sa démission, sa révocation décidée, à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective des associés, décision à laquelle le(s) directeur(s) général(aux), s'il(s) est/sont associé(s), ne participe(nt) pas.

Le ou les directeurs généraux disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il(s) représente(nt) la Société à l'égard des tiers et est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des présents statuts et dans le respect de la loi et des règlements en vigueur.

Le ou les directeurs généraux peuvent consentir des subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérées ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) exclusion d'un associé ;
- (x) émission d'obligations ;
- (xi) transformation en société d'une autre forme.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

I - Modes de consultation :

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou de l'un des associés, en Assemblée réunie au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique, par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support, tel que le courriel. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une consultation écrite ou s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par les associés.

Assemblée Générale d'associés

En cas de réunion en Assemblée Générale, la convocation est faite par tous moyens au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne l'ordre du jour. La réunion se tient au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger) précisé dans la convocation. Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sans convocation préalable et sans délai. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou toute personne désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés détenant plus de la moitié du capital sont présents ou représentés.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

Consultation écrite ou par voie de transmission des données écrites

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés à chaque associé et au Président si celui-ci n'en n'est pas l'initiateur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par courriel.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions collectives des associés font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés.

Décisions par acte sous seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur initiative ou après y avoir été invité par le Président, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée.

Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

II - Modalités d'adoption des décisions – Procès-verbal

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, que ce soit personnellement ou par mandataire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

A chaque action est attaché un droit de vote.

Sous réserve de celles requérant l'unanimité des associés en application de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Les décisions des associés s'imposent au Président et obligent tous les associés même absents.

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – BENEFICE

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VII TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – BONI DE LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un liquidateur est désigné à l'unanimité par les associés dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Les opérations de liquidation se déroulent dans les conditions définies par le Code de commerce.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre toutes les actions au prorata de leur montant nominal.

**TITRE VIII
CONTESTATIONS**

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, si elles n'ont pu être réglées de façon amiable, sont tranchées définitivement par les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.
